

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA CONFEDERATION AFRICAINE DE SPORT PETANQUE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le présent Règlement Intérieur est soumis aux Statuts de la **CASP**.
En cas d'incohérence, les dispositions des Statuts prévalent.

Article 2.

Le présent règlement régit les droits, les devoirs et les responsabilités de toutes les parties impliquées dans l'organisation de la Confédération Africaine de Sport Pétanque.

Article 3. Principes fondamentaux et Objectifs

La **CASP** suit les principes fondamentaux de la Charte Olympique et œuvre pour le respect des principes éthiques fondamentaux universels.

Article 4. Langues officielles

Comme prescrit dans l'article 4 des Statuts, l'anglais, le français et l'arabe sont les langues officielles de l'Assemblée Générale, des réunions, des compétitions, des Statuts, du Règlement Intérieur, des règles et réglementations, des procès-verbaux et de tous les documents officiels publiés par la **CASP**.

Article 5. Règles régissant les débats

Les règles régissant les débats doivent être observées lors de l'Assemblée Générale modifiées dûment et correctement lors des réunions du Comité Directeur et de toutes autres Commissions.

Article 6. Documents officiels

Tous les documents et informations officiels ne sont valables que s'ils sont signés par le Président, le Vice - Président, le Trésorier ou le Secrétaire général. Les Fédérations sont tenues de respecter ce point et sont responsables de son application au sein de leurs propres organisations.

Les contrats, accords et autres documents nécessitant le sceau de la **CASP** doivent comporter la date, le lieu et la signature du Président.

II. COMPOSITION ET ADHESION

Article 7. Adhésion des membres

La demande d'adhésion signée par le représentant légal de la Fédération candidate doit inclure l'historique détaillé et l'état de l'activité de pétanque dans le pays en question.

Une copie des Statuts de l'organisation candidate et la composition de son Comité en exercice doivent également être jointes à la demande d'adhésion. Les Statuts de l'organisation candidate doivent respecter les principes généraux de la **CASP** et de la **FIPJP**.

La **CASP** ne reconnaît qu'une Fédération par pays et par discipline.

Chaque Fédération qui souhaite s'affilier à la **CASP** doit s'engager, par écrit, à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, règles et réglementations de la **CASP** et de la **FIPJP**.

En cas de candidatures concurrentes entre plusieurs organisations d'un même pays, seule la candidature de l'organisation reconnue conformément à la jurisprudence du **CIO** les fédérations internationales sont totalement maîtresses des organisations qu'elles acceptent comme membre. Les choix des autorités politiques, administratives ou sportives des Etats n'ont aucune valeur. Pour le **CIO** cela découle de l'indépendance du mouvement sportif. Le **CIO** suspend par exemple automatiquement les **CNO** dont les statuts montrent quelque allégeance que ce soit avec les institutions d'Etat

Lors de l'examen d'une demande d'adhésion, le Comité Directeur tient compte des années d'existence de la Fédération, du nombre de membres qu'elle compte, de ses activités et de son éventuelle reconnaissance par les autorités de son pays.

L'adhésion à la **CASP** entraîne l'adhésion à la **FIPJP** mais nulle fédération africaine ne peut appartenir à la **FIPJP** si elle n'est pas membre de la **CASP**

Article 8. Reconnaissance et respect

En tant que membres de la **CASP**, les Fédérations doivent se reconnaître mutuellement comme des organisations gérant exclusivement la pétanque dans leurs pays respectifs.

Chaque Fédération membre de la **CASP** doit accepter et respecter toutes les décisions prises par celle-ci et par les autres Fédérations nationales et Internationales en matière disciplinaire. Plus particulièrement, toutes les Fédérations membres de la **CASP** reconnaissent les suspensions et exclusions décidées par la **CASP** et les autres Fédérations nationales et internationales, sans en examiner les raisons.

Les Fédérations doivent signaler leurs suspensions et exclusions, en citant le nom des joueurs, leur club, numéro de licence, date de naissance, date de suspension ou d'exclusion et motif de la suspension ou de l'exclusion, sans délai à la **CASP** qui publiera l'information pour toutes les autres Fédérations, tout en veillant au respect de la confidentialité.

Article 9. Cotisation

Les cotisations sont calculées pour chaque année calendaire et sont payables à l'avance, à réception d'une facture émise par le Trésorier.

Les cotisations impayées 30 jours après la date de facturation seront automatiquement majorées de 10 %.

Une Fédération sera considérée en retard de paiement si, après un rappel écrit, elle n'a pas acquitté sa cotisation annuelle à la date d'échéance indiquée sur la facture.

Lorsqu'elle est en retard de paiement de sa cotisation annuelle et/ou d'autres sommes dues à la **CASP**, la Fédération est réputée « ne pas être en règle » et perd son droit de vote à l'Assemblée Générale ou de participation à tout championnat ou tournoi organisé par ou pour le compte de la **CASP**, sauf si un report de paiement a été convenu avec le Trésorier.

Les cotisations sont dues dans leur intégralité pour une Fédération admise en cours d'année de même que pour une Fédération qui quitte la **CASP**.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle des fédérations nationales affiliées.

Article 10. Suspension radiation

Une Fédération peut être suspendue dans les cas suivants :

- Non-paiement de sa cotisation ;
- Non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur, des règles ou des décisions de la **CASP** ;

Une Fédération peut être radiée dans les cas suivants :

- Action contraire aux objectifs des Statuts ou du Règlement Intérieur nuisant ainsi à l'activité, à l'évolution ou au bon fonctionnement de la **CASP** ;
- Toute action jetant le discrédit sur la pétanque.

Toute décision de suspendre ou de résilier l'adhésion d'une Fédération incombe au Comité Directeur.

Une Fédération suspendue ou radiée pour ces motifs peut interjeter appel auprès de l'Assemblée Générale.

Les conséquences d'une suspension (pendant la période de suspension) ou d'une résiliation de l'adhésion (à jamais) sont les suivantes :

- a) La Fédération et ses membres ne peuvent plus prendre part aux activités organisées par la **CASP** ou par les Fédérations affiliées ;
- b) La Fédération ne peut soumettre aucune proposition à la **CASP** ;
- c) La Fédération ne peut proposer aucun candidat à un poste à la **CASP**.

Article 11. Réadmission

La réadmission doit intervenir dans le respect de toutes les conditions d'adhésion et relève de la décision du Comité Directeur.

En cas de suspension pour raisons financières, la Fédération suspendue peut être réadmise après avoir justifié le retard de paiement et réglé les sommes dues, augmentées d'éventuelles pénalités.

III ASSEMBLEE GENERALE ET VOTE

Article 12. Assemblée Générale

Le Comité Directeur peut convoquer une Assemblée Générale, selon les dispositions de l'article 25 des Statuts, par courrier électronique envoyé aux fédérations dotées du droit de vote, dont le destinataire doit accuser réception.

La convocation doit préciser le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les convocations doivent être envoyées aux Fédérations au moins trente jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les Fédérations membres peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur conserve le droit de refuser l'inscription d'une proposition ou d'un point de discussion à l'ordre du jour.

S'il refuse l'inscription d'une proposition à l'ordre du jour, le Comité Directeur doit informer par écrit la Fédération concernée de la raison. Dans ce cas, la Fédération concernée peut demander que la requête soit prise en considération au moyen d'un vote immédiatement après le discours d'ouverture du Président.

Toute Fédération soumettant une proposition sur laquelle elle souhaite une décision de l'Assemblée Générale doit le faire par écrit au Secrétaire Général de la **CASP** au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour et éventuellement les documents doivent être envoyés aux Fédérations au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Tout point particulier qui n'est pas à l'ordre du jour peut être ajouté lors de l'Assemblée Générale qui en décide par un vote en début de séance.

Article 13. Ajournement de l'Assemblée Générale.

Si à l'heure prévue pour le début de l'Assemblée Générale, les personnes présentes ne constituent pas le quorum défini à l'article 22 des Statuts, ou si au cours d'une réunion, le quorum cesse d'être réuni, le Président de séance doit ajourner celle-ci.

Le Président de l'Assemblée Générale peut ajourner une séance pour laquelle un quorum est réuni s'il lui apparaît qu'un ajournement est nécessaire pour permettre le bon traitement des sujets abordés en séance ou pour permettre la tenue d'élections.

L'Assemblée Générale ajournée peut reprendre ses travaux en visioconférence

Lors de l'ajournement de l'Assemblée Générale, le Président de séance doit :

- Soit spécifier le lieu et l'heure auxquels la séance est ajournée,
- Soit déclarer que la séance se poursuivra en un lieu et à une heure à déterminer par le Comité Directeur,

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le président pour se réunir par visioconférence en séance non électorale, et à cet effet, elle doit être convoquée 10 jours avant.

Elle délibère valablement si le quorum est atteint.

Article 14. Composition, vote et validité

Les représentants à l'Assemblée Générale des Fédérations doivent être des membres de la Fédération qu'ils représentent.

Le nom du représentant de la Fédération doit être communiqué au Secrétaire Général avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Il doit être confirmé par écrit dans un courrier officiel de la Fédération.

Les membres honoraires de la **CASP** peuvent assister à l'Assemblée Générale ainsi que d'autres personnalités invitées par le Président, sans disposer pour autant de droits de vote.

La participation à l'Assemblée Générale et le droit de vote, conformément à l'article 20 des Statuts, sont octroyés aux Fédérations en règle.

Une Fédération qui n'est pas en mesure de désigner un représentant à une Assemblée Générale peut donner procuration à une autre Fédération jouissant du droit de vote.

Pour être valable, la procuration doit remplir les conditions suivantes :

- Être complétée sur le formulaire officiel prévu à cet effet ;
- Être donnée à un membre d'une autre Fédération, ayant le droit de vote
- Être signée par le Président de la Fédération.

Personne ne peut détenir de procuration pour plus d'une Fédération, et aucun candidat à une élection ne peut détenir de procuration.

Que ce soit à bulletins secrets ou à mains levées, seuls les représentants et mandataires dûment désignés présents à l'Assemblée Générale peuvent voter.

Article 15. Erreurs et litiges lors des votes

Toute objection soulevée relativement à la qualification d'un membre quelconque votant à une séance ou séance ajournée de l'Assemblée Générale doit être soulevée lors de la séance à laquelle le vote contesté est proposé.

Tous les votes qui ne sont pas contestés en séance sont réputés valables.

Toute objection doit être signalée au Président de séance, dont la décision est définitive.

Article 16. Présence et prise de parole des non-membres

Le Président de séance peut permettre à des personnes qui ne représentent pas une Fédération membre d'assister à l'Assemblée Générale et d'y prendre la parole.

Article 17. Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la **CASP** ou en son absence, par le Vice - Président, et en cas d'empêchement des deux, le doyen d'âge des membres du comité Directeur préside la séance.

Article 18. Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le Secrétaire Général et co-signé par le Président.

Des copies ou extraits d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou autre, ne seront valables que s'ils portent la signature du Président ou, en son absence, du Vice - Président.

Article 19. Droit des membres votants à recevoir de l'information

Toutes les Fédérations ont le droit d'obtenir de la part du Secrétaire Général des copies des documents nécessaires leur permettant de commenter la gestion et le fonctionnement de la **CASP**.

Les documents suivants doivent être envoyés aux Fédérations 15 jours avant l'Assemblée Générale :

- Un formulaire officiel de procuration ;
- Le texte et les raisons expliquant les projets de résolution à l'ordre du jour ;
- Des informations sur les candidats à une élection ;
- Les états financiers et leurs justificatifs

Article 20. Questions particulières à traiter par l'Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire qui a été demandé par 1/3 des fédérations membres, conformément aux dispositions de l'article 35 des Statuts, est convoquée sans délai par le président par voie électronique - dont la réception doit être confirmée par les Fédérations ayant le droit de vote.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée en vertu de l'article 35 des statuts, la convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date prévue.

IV. CANDIDATS ET ÉLECTIONS

Article 21. Candidats

Les candidatures au Comité Directeur doivent être transmises par écrit ou par courrier électronique et être reçues par le Secrétaire Général au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. En l'absence d'une renonciation officielle les membres sortants du Comité Directeur sont automatiquement candidats à leur réélection sachant qu'ils devront fournir a lettre de leur fédération respective conformément à l'article 46 de nos statuts.

Les candidatures sont transmises aux Fédérations en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 22. Candidatures et présentation des candidats

Pour que leur candidature au Comité Directeur soit valable, les candidats doivent être désignés par la Fédération du pays dont ils sont ressortissants ; la Fédération doit être en règle et s'être acquittée de ses cotisations pour l'année en cours et toutes les années précédentes.

Le candidat doit être physiquement présent à l'Assemblée Générale au moment de l'élection, sauf s'il en est empêché par un cas de force majeure justifiée.

V. COMITÉ DIRECTEUR

Article 23. Restrictions – Fédérations

Le Comité Directeur ne peut compter parmi ses 13 membres plus d'un ressortissant d'un pays quelconque, désigné par sa Fédération.

Article 24. Restrictions

Aucune personne tirant une partie considérable de ses revenus d'activités commerciales de pétanque, comme la fabrication ou la vente de matériel de pétanque, ne peut être élue membre du Comité Directeur.

Article 25. Nombre de voix

En ce qui concerne les élections du Comité Directeur, une Fédération ne dispose que d'une voix par candidat selon les dispositions de l'article 31 des Statuts.

Article 26. Procédure d'élection

Chaque élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale se fait à bulletins secrets, un représentant de chaque Fédération, en règle, pouvant voter.

L'élection se fait par scrutins successifs avec l'élimination progressive du candidat qui reçoit le moins de voix. Pour être élu, un candidat doit obtenir plus de 50 % du nombre total de voix disponibles.

En cas d'égalité, des tours supplémentaires sont organisés pour les postes concernés jusqu'à ce que l'égalité disparaisse.

Un candidat unique qui ne reçoit pas un vote majoritaire ne peut pas être élu.

Les bulletins vides, abîmés ou mal remplis sont rejetés et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Il en va de même pour les abstentions.

Au moins deux scrutateurs sont désignés pour recueillir et compter les bulletins remplis lors des élections et ensuite communiquer les résultats au Président de séance.

Le Secrétaire Général doit veiller à ce que la **CASP** conserve les bulletins de vote de chaque élection pendant au moins un mois après ladite élection.

Article 27. Durée du mandat

Le Comité Directeur est élu en Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans et ses membres sont rééligibles.

Article 28. Comité Directeur

L'élection du Comité Directeur se déroule à bulletins secrets et par poste. En cas de multiples candidatures, Les candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité, un tour supplémentaire à bulletins secrets sera organisé pour départager les candidats.

Le Comité Directeur peut être élu par liste en cas d'une seule liste de candidats consensuelle.

La qualité de membre du Comité Directeur ou de membre de quelque Commission de la **CASP** se fait à titre personnel, étant clairement entendu que ces membres ne sont pas élus pour représenter leurs Fédérations mais pour servir la pétanque Africaine au sens large.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Ses réunions sont convoquées par le Président ou, à la demande de la majorité de ses membres.

Le quorum au Comité Directeur est de 2/3 des membres et le vote se fait à la majorité simple.

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur sont signés par le Président.

Article 29. Composition et attributions des membres du Comité Directeur

Le comité Directeur est composé de 13 membres élus en Assemblée Générale.

Il comprend :

1. Un Président

Le Président est le premier responsable de la confédération, il incarne sa personnalité morale, défend ses intérêts et garantit le respect de ses textes et l'exécution de sa politique.

Il jouit de tous les pouvoirs nécessaires pour sa gestion administrative et financière et exerce une autorité absolue sur son bureau Directeur, dont il préside les réunions et dirige les débats, mais aussi sur l'ensemble de ses structures administratives.

Il est le destinataire de toutes les correspondances adressées à la confédération, ordonne et signe toutes ses correspondances externes et internes, il est l'ordonnateur de son budget dont il est cosignataire des chèques avec le trésorier.

Il dirige toutes les actions menées par la confédération et supervise le travail des membres du comité Directeur tenant de fonctions ainsi que des commissions et directions dépendantes de la confédération.

Le Président de la **CASP** ne peut être Président d'une Fédération nationale en même temps.

Il est élu par l'Assemblée Générale à la majorité des voix.

S'il y a plusieurs candidats à la présidence, celui qui reçoit la majorité absolue des voix est élu. À défaut, un deuxième tour sera organisé pour départager les deux premiers candidats du premier tour.

2. Un Vice-Président

Le vice-président assiste le président de la confédération et le remplace en cas d'empêchement.

Les fonctions de Vice-Président incluent la représentation du Président lors de championnats, d'événements et de réunions auxquels le Président ne peut assister, ainsi que la présidence des séances du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale si le Président ne peut être présent.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs au vice-président et cette délégation doit être notifiée par une note de service, qui définit les pouvoirs délégués et son retrait aussi doit être notifié par note de service.

3. Un Secrétaire Général

Le Secrétaire Général responsable de l'administration de la confédération, reçoit son courrier arrivé et l'archive après exploitation, rédige et conserve son courrier départ et ses procès-verbaux de réunions des assemblées générales et de son bureau Directeur.

Il centralise l'information, la diffuse à toutes les structures concernées, et coordonne l'activité des différentes commissions ainsi que celle des zones.

4. Un Trésorier

Le trésorier est le responsable financier de la confédération.

Il élabore le projet de budget annuel de la confédération, le soumet à l'adoption du comité Directeur et le défend devant l'Assemblée Générale ordinaire.

Il encaisse toutes les recettes de la confédération, les inscrit au registre comptable et en donne reçus. Il exécute les ordres de décaissement signés par le donneur d'ordre et les archive comme pièces justificatives.

Les fonds de la confédération, doivent obligatoirement être conservés dans un compte bancaire ouvert à son nom, et ses chèquiers doivent être conservés par le trésorier, qui est cosignataire du compte avec le Président.

Aucun décaissement ne peut être effectué hors budget ou sans justificatif dûment signé par le Président.

5. Un responsable du sponsoring

Sous la supervision du Président, le responsable du sponsoring de la pétanque est chargé d'élaborer la stratégie de sponsoring et de trouver les partenaires pour la **CASP**.

6. Un responsable de la formation et du perfectionnement

Sous la supervision du Président, le responsable de la formation et du perfectionnement planifie et supervise les ateliers de formation dans tous les domaines techniques, (formateurs, arbitres, entraîneurs et dirigeants) ainsi que le suivi et le perfectionnement des compétences Africaines.

Il doit élaborer un programme annuel de formation, le soumettre à l'approbation du comité Directeur et suivre son exécution.

7. Un responsable des activités sportives et du développement des infrastructures

Sous la supervision du Président, il établit le calendrier de compétitions continentales et supervise son exécution.

8. Un chargé de communication et de la gestion du site web de la confédération

Sous la supervision du Président, le chargé de communication assure la diffusion de l'information sur les activités de la confédération et la couverture médiatique pour ses compétitions.

Il pilote la création et la mise en place du site web de la confédération et veille à son administration.

Il est le porte-parole de la confédération.

9. Un responsable de la Commission médicale

Le responsable de la Commission médicale est chargé de prévenir, superviser, réguler et faire appliquer les règles interdisant l'utilisation des drogues et autres substances interdites.

Article 30. Dispositions particulières

Parmi ses pouvoirs et obligations, le Comité Directeur a les fonctions suivantes :

- Etudier toutes les propositions d'amendement des Statuts avant de les soumettre au vote de l'Assemblée Générale.
- Etablir des règles de procédure ;
- Veiller à la stricte observation des réglementations de la **CASP** ;
- Maintenir un contact régulier avec les Fédérations ;
- Désigner des représentants pour exercer des fonctions relatives à la promotion et la coordination de la pétanque dans une région, un pays ou une Fédération ;
- Surveiller la gestion financière du Trésorier ;
- Etablir un code de discipline reprenant les règles de procédure et les sanctions, dont l'application sera assurée par la Commission d'éthique ;
- Entretenir de bonnes relations avec les organismes sportifs et les autorités publiques, ainsi qu'avec les organisations internationales, dont le CIO, la FMBP et la FIPJP ;
- Désigner les Commissions du Comité Directeur nécessaires au bon fonctionnement de la **CASP** ;

- Désigner les membres des Commissions jugées utiles, qui ne doivent pas nécessairement être membres du Comité Directeur, et, dans la mesure appropriée, inviter les Présidents de ces Commissions à participer aux réunions du Comité Directeur à titre consultatif ;
- Révoquer, à tout moment, une Commission ou l'un de ses membres ;
- Attribuer les prix de reconnaissance et la médaille d'honneur de la **CASP** et ratifier les décisions du Président prises dans des circonstances exceptionnelles en extrême urgence
- Décider de l'admission d'une fédération nationale de pétanque comme membre de la **CASP** (sous réserve de ratification à l'Assemblée Générale suivant) ;
- Etablir le calendrier continental en consultation avec les Fédérations et accorder le patronage de la **CASP** à divers événements proposés ;
- Dans des circonstances particulières, autoriser une fédération nationale de pétanque qui n'est pas encore membre de la **CASP** à participer à un championnat Africain ;
- Proposer à l'Assemblée Générale d'accorder le titre de Président Émérite, Président Honoraire, Vice - Président Honoraire ou membre honoraire à une personne ou une organisation quelconque ayant contribué de façon exceptionnelle au développement ou s'étant distinguée au service de la pétanque en Afrique.
- Entendre les rapports d'activité des Commissions et personnes qu'il a désignées
- Délibérer sur toute autre question liée à la bonne gouvernance de la **CASP**.

Article 31. Dissolution

Le Comité Directeur est dissout en cas de démission, quelles qu'en soient les raisons et qu'elles soient simultanées ou non, de sept ou plus des onze membres durant le mandat de quatre ans. Les conséquences de la dissolution du Comité Directeur et les procédures à suivre dans un tel cas sont les suivantes :

En cas de démission d'au moins sept membres du Comité Directeur, le Président et le Comité Directeur perdent leur mandat avec effet immédiat et une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée pour l'élection d'un nouveau Comité Directeur dans les délais fixés par l'article 36 des statuts.

VI. DÉSIGNATIONS ET ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur définit les règles régissant la remise des distinctions conformément aux dispositions des statuts et règlements

Article 32. Commission médicale

Cette Commission compte un Président, qui doit être médecin et ne peut être membre du Comité Directeur, et au minimum deux autres personnes, dont l'une sera membre du Comité Directeur, avec une préférence pour les médecins et les biologistes.

La fonction de la Commission médicale est de prévenir, superviser, réguler et faire appliquer les règles interdisant l'utilisation des drogues et autres substances interdites.

Article 33. Conseiller Général

Sur proposition du Président, le Comité Directeur peut désigner au poste de conseiller général une personne qui ne doit pas nécessairement être un membre du Comité Directeur.

Le conseiller général occupe la fonction de consultant et conseiller juridique du Président et du Comité Directeur et peut être invité à assister aux séances du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Le conseiller général n'aura pas droit de vote.

Article 34. Autres désignations et Commissions

Le Comité Directeur peut désigner diverses personnes ou Commissions pour étudier les problèmes liés à la gestion, l'administration et l'organisation des activités de la **CASP** et soumettre ensuite leurs propositions et recommandations au Comité Directeur.

VII. FINANCES

Article 35. Indemnités et remboursement des dépenses

Tous les postes élus à la **CASP** sont définis comme bénévoles et ne sont donc pas rémunérés. La **CASP** s'efforce de soutenir financièrement le Comité Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres du Comité Directeur et tous les membres des diverses Commissions ont droit au remboursement raisonnable de leurs frais de voyage et d'hébergement encourus dans l'exercice des fonctions désignées dans l'intérêt de la **CASP**.

Ces frais doivent être préalablement autorisés par le Président.

VIII. GÉNÉRALITÉS

Article 36. Circonstances imprévues

Les cas non prévus dans les Statuts ou le présent Règlement Intérieur sont tranchés par le Comité Directeur sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Article 37. Zones

Les zones sont définies par le Comité Directeur qui soumettra son approbation à l'Assemblée Générale.

Article 37. Zones

Les zones sont définies par le Comité Directeur qui soumettra son approbation à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Constitutive a décidé à l'unanimité pour ce premier mandat de définir les zones suivantes :

	ZONE	PAYS	NBRE DE PAYS
1	AFRIQUE DU NORD	ALGERIE, LIBYE, MAURITANIE, MAROC, TUNISIE	5
2	AFRIQUE DE L'OUEST	BENIN, BURKINA FASSO, COTE D'IVOIRE, GUINEE, MALI, NIGER, SENEGAL, TOGO.	8
3	AFRIQUE CENTRALE	CAMEROUN, TCHAD, CONGO, GABON	4
4	AFRIQUE DE L'EST	COMORES, DJIBOUTI, MADAGASCAR, ILES MAURICE, SEYCHELLES, OUGANDA	6

Ce règlement intérieur a été adopté à l'Assemblée Générale Constitutive de la CASP

Lors de sa session tenue le 11 Janvier 2025 à Dakar

par les Présidents des nations suivantes :

BURKINA FASO – CAMEROUN - CONGO BRAZZAVILLE – COMORES
DJIBOUTI – GABON – GUINEE - ILE MAURICE – LIBYE – MADAGASCAR -
MALI – MAURITANIE – NIGER – SENEGAL - SEYCHELLES

SIGNATURES

BURKINA FASO



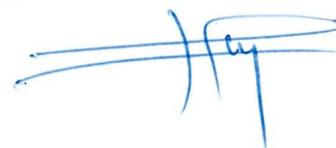
CAMEROUN



CONGO BRAZZAVILLE



COMORES



DJIBOUTI



GABON



GUINEE



ILE MAURICE



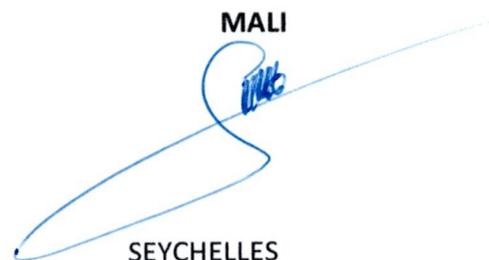
LIBYE



MADAGASCAR



MALI



MAURITANIE



NIGER



SENEGAL



SEYCHELLES

